

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO **2026-290-56** (s.a.r.)

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS  
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290  
AFIN :

- De créer la zone A-2015 à même une partie de la zone A-2014
  - De prévoir des dispositions particulières relatives à la vente directe de produits agricoles dans la nouvelle zone A-2015
  - D'autoriser l'usage C10-01-03 (centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager) à titre d'usage complémentaire dans la nouvelle zone A-2015
- 

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classer les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, la proportion du terrain qui peut être occupée par une construction ou un usage;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 16 mars 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage numéro 2018-290 est modifié par la création, à l'annexe A, de la zone A-2015 à même une partie de la zone A-2014, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

Par l'ajout, à l'annexe B, de la grille des spécifications de la zone A-2015 jointe au présent règlement à titre d'annexe 2.

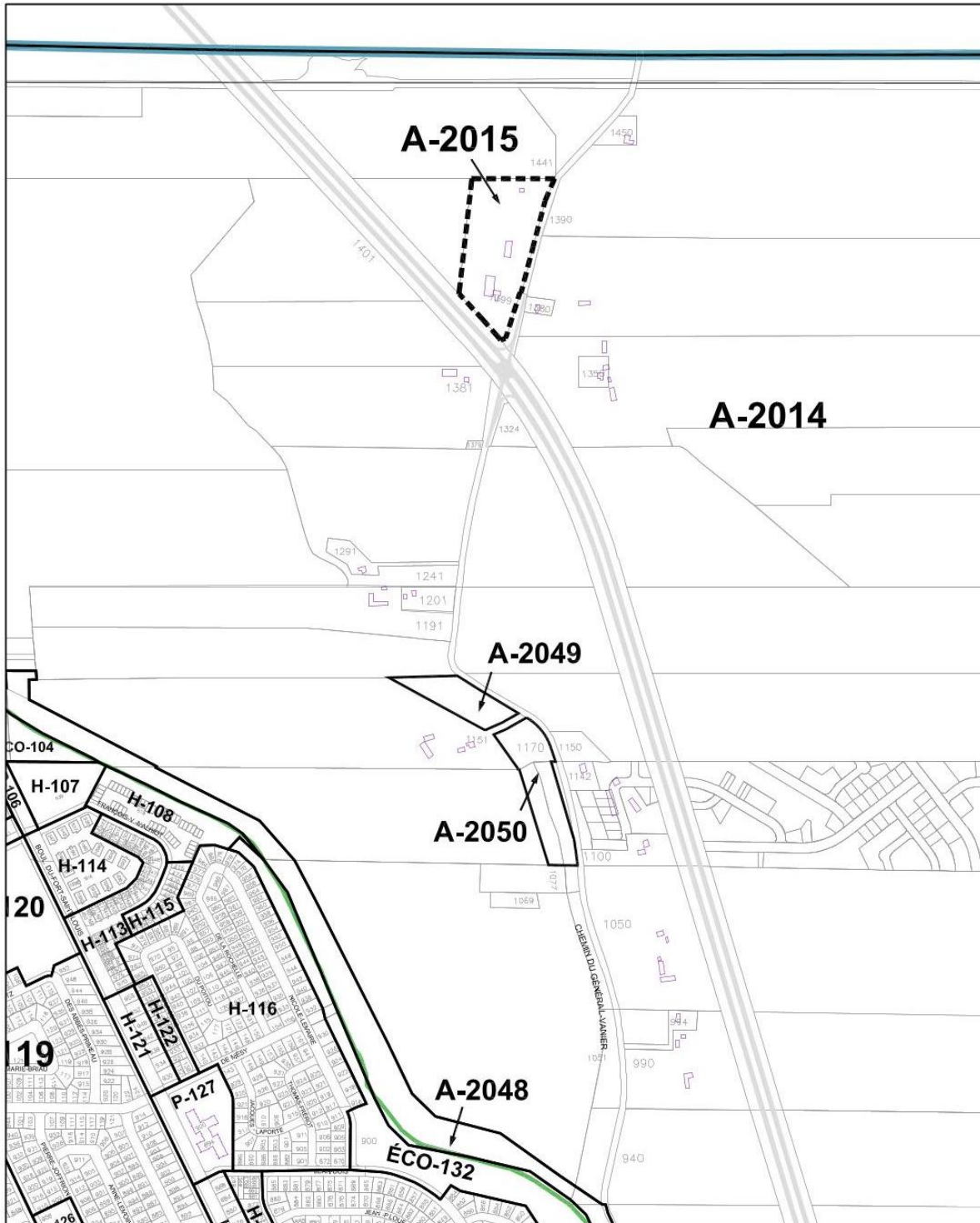
---

**Jean Martel, maire**

---

**Marianna Ruspil, greffière**

# ANNEXE 1



Plan de zonage ———— Limites existantes    - - - - - Nouvelles limites  
 ..... Limites retirées


**DIRECTION DE L'URBANISME**  
**VILLE DE BOUCHERVILLE**  
 Service de la planification urbaine  
 et du patrimoine

**Règlement n°2026-290-56**  
**Annexe 1**  
**Modification au Règlement de zonage**  
**n° 2018-290**

Dessiné par: Mathieu Legault  
 Échelle: 1 : 3000  
 Date: 25 février 2026

## ANNEXE 2



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

**Zone A-2015**  
(feuille 1/2)

SECTION A - USAGE	1	2	3	4	5	6
1. Classe d'usages permise	A1 A2 A3	H1				
2. Usage spécifiquement permis						
3. Usage spécifiquement exclu						

SECTION B – BÂTIMENT PRINCIPAL							
I- Implantation	4. Structure (I / J / C)	I	I				
	5. Projet intégré (○ : autorisé / ● : obligatoire)	-	-				
II- Marges (m)	6. Avant min. / max.	15	6				
	7. Avant secondaire min. / max.	15	6				
	8. Latérale minimale	2	2				
III- Hauteur	9. Arrière minimale	9	9				
	10. N <sup>bre</sup> d'étage(s) min. / max.	1 / 2	1 / 2				
IV- Dimension (m)	11. Hauteur min. / max.	4 / -	4 / -				
	12. Largeur minimale	-	6				
V- Superficies (m <sup>2</sup> )	13. Implantation au sol min. / max.	- / -	- / -				
	14. Plancher min. / max.	- / -	80 / -				
VI- Coefficients	15. C.E.S. min. / max.	- / -	- / -				
	16. C.O.S. min. / max.	- / -	- / -				
VII- Logement	17. N <sup>bre</sup> de logements min. / max.	- / -	- / -				

SECTION C – LOTISSEMENT							
Dimensions	18. Largeur minimale (m)	-	-				
	19. Profondeur minimale (m)	-	-				
	20. Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	20 000	20 000				

SECTION D – AUTRES DISPOSITIONS							
Réglementation spécifique	21. Entreposage / étalage	4 / A <sup>(3)</sup>					
	22. Contraintes	CR	CR				
	23. Dispositions particulières	(2)	(1)				

SECTION E – NOTES	
(1)	L'usage est autorisé dans le cadre de déclaration d'exercice d'un droit à la CPTAQ en vertu de l'article 40 ainsi que des articles 101 à 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).
(2)	Les dispositions suivantes s'appliquent à une exploitation agricole comprenant au moins un des usages suivants : A1-01-01 [culture de céréales ou de plantes oléagineuses], A1-01-02 [culture de légumes], A1-01-03 [culture de noix], A1-01-04 [culture de fruits], A1-01-05 [floriculture ou horticulture ornementale], A1-01-06 [culture en serre] ou A1-01-11 [pépinière] : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'usage C10-01-03 [centre de jardinage ou vente au détail d'articles ou accessoires d'aménagement paysager] est autorisé à titre d'usage complémentaire dans un bâtiment ou à l'extérieur. Au plus, 11 000 m<sup>2</sup> de superficie de terrain peuvent être dédiés à cet usage complémentaire. Cette superficie peut comprendre des bâtiments, des équipements, des aires d'étalage, des aires d'entreposage, des aires de stationnement ainsi que des aires de chargement et de déchargement. Aucune limite de superficie ne s'applique aux activités extérieures intégrées à la section de terrain dédiée à l'usage complémentaire.</li> <li>• La vente de produits agricoles qui proviennent de l'exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles est autorisée, conformément aux dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La vente est permise dans un bâtiment principal non agricole et non résidentiel ainsi que dans les sections accessibles au public d'un bâtiment agricole comprenant des serres de production.</li> <li>• Pour la vente de produits alimentaires, les matières premières doivent provenir majoritairement de l'exploitation agricole.</li> </ul> </li> </ul>

[Suite page suivante]

**Lexique :**

I = Isolée      J = Jumelée      C = Contiguë  
 CF = Corridor ferroviaire      CR = Corridor routier      ZI = Zone inondable

Amendement(s)    xxxx-xxx    AAAA-MM-JJ

## ANNEXE 2 (suite)



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS - ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone **A-2015**  
(feuille 2/2)

### SECTION E – NOTES

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'étalage d'une exploitation agricole occupée par au moins un des usages suivants : A1-01-01 [culture de céréales ou de plantes oléagineuses], A1-01-02 [culture de légumes], A1-01-03 [culture de noix], A1-01-04 [culture de fruits], A1-01-05 [floriculture ou horticulture ornementale], A1-01-06 [culture en serre] ou A1-01-11 [pépinière] :

- La vente de produits agricoles qui proviennent de l'exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles est également permise dans toutes les cours, dans une aire extérieure aménagée conformément aux dispositions suivantes :
  - Superficie maximale : 7 % de la superficie du terrain.
  - L'aire extérieure peut être fractionnée.

[Une surveillance ou un inventaire archéologique est exigé lors de travaux nécessitant une excavation, effectués sur toute propriété institutionnelle ou municipale affectée par un site archéologique ou une zone à potentiel archéologique.]

#### Lexique :

I = Isolée    C = Contiguë    CF = Corridor ferroviaire  
J = Jumelée    CR = Corridor routier    ZI = Zone inondable

Amendement(s)    xxxx-xxx    AAAA-MM-JJ  
                              xxxx-xxx    AAAA-MM-JJ  
                              xxxx-xxx    AAAA-MM-JJ  
                              xxxx-xxx    AAAA-MM-JJ